RAPPORT N° 2022/O2/272

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 27 ET 28 OCTOBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RIPARTIZIONE DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI PEREQUAZIONE DI A TASSA PRUFESSIUNALE -CISMONTE 2022

RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE -CISMONTE 2022

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En raison de la fusion des trois collectivités au 1^{er} janvier 2018, chaque année la Collectivité de Corse est amenée à délibérer sur la répartition de deux fonds au profit des communes et de leurs groupements : le fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement et le fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle.

Ce fonds d'Etat fait l'objet d'une ventilation globale et d'une gestion au niveau du département selon les conditions prévues par le Code général des impôts.

Institués en 1975, au moment où la taxe professionnelle a été substituée à la patente, les FDPTP ont pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de taxe professionnelle de certains établissements au niveau départemental ou interdépartemental.

Bien que la taxe professionnelle ait disparu en 2010, le fonds départemental subsiste toujours.

L'article 1648 A du code général des impôts précise les modalités de sa répartition. Ainsi, les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, par le conseil départemental. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1er janvier de l'année de la répartition ou par l'importance de leurs charges.

L'Assemblée de Corse a donc été saisie par M. le Préfet de la Haute-Corse afin d'effectuer une proposition de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle Cismonte dont le montant notifié s'élève à 557 229 €, stable par rapport à 2021.

Il est proposé de reconduire au titre de 2022, les règles de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle telles que fixées par l'Assemblée de Corse les années précédentes.

Reconduction des critères d'éligibilité et de répartition :

1. <u>Critères d'éligibilité des communes de Haute-Corse au fonds</u> :

Les règles d'éligibilité des communes de Haute-Corse au fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle sont reconduites comme suit :

- Les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants
- dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 € ;

2. <u>Critère de répartition du fonds entre les communes de Haute-Corse</u> :

Les règles de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle entre les communes de Haute-Corse sont reconduites comme suit :

- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants (7 600 € x 11 communes = 83 600 €) :

Le solde à répartir s'élève à 473 629 € (557 229 € - 83 600 €).

- Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :
- 70 % de l'enveloppe restante (331 540,30 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ; Valeur du point par habitant : 178,6316272 €
- 20 % de l'enveloppe restante (94 725,80 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ; Valeur du point par habitant : 42,3639535 €
- 10 % de l'enveloppe restante (47 362,90 €) aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 € ; Valeur du point par habitant : 13,5200209 €
- Fixation d'un mécanisme d'écrêtement :
- Maximum 10 % de baisse
- Maximum 10 % de hausse
- Affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10 % et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE:

- De se prononcer sur les critères d'éligibilité suivants :
- Les communes dont la population DGF n'excède pas 500 habitants
- et dont le potentiel fiscal n'est pas supérieur à 40 110 € ;
- De se prononcer sur les critères de répartition suivants :
- Octroi d'une somme forfaitaire de 7 600 € aux communes dont la population est inférieure ou égale à 50 habitants ;
- Application de seuils de potentiels fiscaux fixés à 16 012 €, 24 045 € et 40 110 € avec :

- o 70 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est inférieur à 16 012 € ;
- o 20 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 16 012 € et 24 045 € ;
- o 10 % de l'enveloppe restante aux communes dont le potentiel fiscal des 3 taxes est compris entre 24 045 € et 40 110 € ;
- Fixation d'une limite de variations de dotation dues aux effets de seuils à 10 %;
- Affectation des écrêtements positifs pour annuler les pertes de dotations supérieures à 10 % et répartir le solde entre les communes les plus pauvres, celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 16 012 €.
- De répartir le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'exercice 2022 s'élevant à 557 229 € entre les communes du Cismonte, comme précisé en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.